

Province de LIEGE
04/259.92.50
Arrondissement de WAREMME
Fax : 04/259.41.14

C.C.P. : 000-0025082-56
DEXIA : 091-000444209

Tél. :

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 NOVEMBRE 2009

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.
FOSSOUL, Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. J. GONDA, J-F WANTEN, P. BRICTEUX, L. SERET, C.
ALFIERI, R. LEJEUNE, A. DESSERS, M-E HAIDON, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Absente : Mme C. HAQUET.

Monsieur ETIENNE entre en séance pour l'examen du point 12.

En préambule, Monsieur le Bourgmestre signale que le nouveau véhicule acquis pour le service des travaux se trouve sur le parking.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

- Néant.

2. Procès-verbal de la séance du 24/09/2009. Adoption .

Monsieur le Bourgmestre indique qu'au folio 164, sa dernière intervention, il faut corriger comme suit la phrase : « Il ajoute avoir rencontré à trois reprises le club sportif le plus important qui fréquente la piscine, qu'il a évoqué des pistes mais qu'il n'y a jamais eu de suite ».

Le Conseil,

Moyennant cette rectification, adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24/09/2009.

3. Journée propreté du 24/10/2009. Information.

Madame HAIDON présente ses excuses pour son absence lors de la journée propreté. Elle enterrait son grand-père.

Monsieur FOSSOUL a pu compter sur les louveteaux et quelques personnes (peu). On a procédé au nettoyage de la drêve, de la rue Grevesse et de la rue de l'Orangerie. Environ 14 m³ de déchets ont été récoltés.

Il est déçu du peu de personnes ayant répondu à l'appel lancé via un toutes-boîtes.

Il tient cependant à remercier les participants.

Madame DESSERS déclare avoir orienté les scouts vers la rue Grevesse parce que elle a été alertée par les habitants de l'existence de dépôts.

4. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2009. Adoption.

Madame SACRE indique qu'à l'ordinaire, la modification consiste en des ajustements internes.

Madame HAIDON, en ce qui concerne l'achat d'un immeuble, voudrait savoir où il est situé.

Madame SACRE répond qu'il s'agit du n°35 rue Reine Astrid.

Elle précise qu'à l'extra-ordinaire, on a surtout diminué les prévisions de dépenses en matière de friteuses et de lits et que l'on a inscrit le crédit pour l'achat de l'immeuble pour les ILA.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE la 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2009 du CPAS se clôturant aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

R : 4.440.721,88 €
D : 4.440.721,88 €
S : 0

Service extraordinaire :

R : 682.007,46 €
D : 522.785,01 €
S : 159.222,45 €

5. Fabrique d'Eglise de Saint-Georges-Sur-Meuse. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2009. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable unanime quant à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2009 présentée par la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges-Sur-Meuse et se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 28.178,07 €
Dépenses : 28.178,07 €

6. Acquisition d'un véhicule électrique. Achat groupé. Cahier des charges. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre indique que le CSCH a été rédigé par la Région wallonne. Il ajoute que la Commune n'est liée par rien tant qu'elle n' pas marqué son accord sur le choix du véhicule.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'appel à projet lancé par la Région wallonne le 13/03/2009 en vue de l'acquisition par les pouvoirs locaux de véhicules électriques ;

Vu la candidature du Collège en date du 07/04/2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/06/2009 octroyant à la commune une subvention de 25.000 € pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique ;

Vu la note d'information de Monsieur le Ministre HENRY de laquelle il ressort qu'il est loisible aux communes de déléguer la réalisation d'un marché public dans le cadre d'une procédure d'appels groupés ;

Vu la déclaration d'intérêt du Collège communal en date du 27/10/2009 de participer à l'appel d'offres groupés pour un véhicule utilitaire avec benne répondant à la catégorie N1 ;

Vu le courrier du 16/11/2009, réceptionné le 19/11/2009, émanant du Service Public de Wallonie, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité, relatif à une proposition de cahier des charges relatif à l'appel d'offres pour l'acquisition de véhicules utilitaires électriques ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu qu'il s'agit d'un marché passé par appel d'offres général soumis à publicité européenne pour la fourniture de véhicules utilitaires électriques ;

Attendu que le pouvoir adjudicateur du marché est la Région wallonne et que l'Administration chargée de la rédaction du cahier spécial des charges et du suivi de la passation du marché est le Service Public de Wallonie ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La Région wallonne est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 2 lots, relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires électriques. La Commune marque son intérêt pour un véhicule utilitaire avec benne, de catégorie N1 (lot 2).

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'appel d'offres général soumis à publicité européenne, le marché en cause, est approuvé.

Article 7 : La présente délibération sera adressée au SPW.

7. SEMJA. Convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un agent chargé de l'encadrement des prestations judiciaires alternatives par la

commune d'Amay aux communes de Wanze, Saint-Georges S/M, Verlaine et Villers-le-Bouillet. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Attendu qu'un service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives a été mis en place à Amay en 1996, dans le cadre du Plan Global et avec des subsides du ministère de la justice ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2008 par laquelle il a décidé :

- de marquer son accord de principe quant à l'élargissement du service local d'encadrement des mesures judiciaires alternatives
- de convenir que ce service assurerait la mise en œuvre des peines judiciaires alternatives sur l'ensemble des 6 communes de la Zone de police Meuse-Hesbaye,
- de confier, par convention, à la Zone de police, la coordination financière du service,
- de marquer son accord quant à la répartition des coûts hors subsides de ce service selon la clef de répartition admise au sein de la Zone, à savoir : Amay : 28,34%, Engis : 15,86%, Saint-Georges : 14,17%, Verlaine : 5,67%, Villers-le-Bouillet : 10,70% et Wanze : 25,26% ;

Attendu que le Conseil des Ministres, en date du 12/06/2009, a marqué son accord sur une subside supplémentaire de la Commune d'Amay, destinée à permettre le recrutement d'un quart temps de niveau B et de 2 mi-temps (1ETP) de niveau B ;

Vu la lettre du 05/10/2009 de la Commune d'Amay par laquelle elle propose d'affecter le nouvel agent engagé à temps plein aux communes de Wanze, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Saint-Georges et de calquer la répartition du temps de travail et les charges financières sur les répartitions des dotations communales à la Zone de police, soit : 45,27% pour Wanze, 25,39% pour Saint-Georges, 10,16% pour Verlaine et 19,18% pour Villers-le-Bouillet ;

Vu la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

ADOpte la Convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un agent chargé de l'encadrement des prestations judiciaires alternatives par la commune d'Amay aux communes de Wanze, Saint-Georges S/M, Verlaine et Villers-le-Bouillet annexée à la présente délibération.

8. Acquisition d'une moitié en pleine propriété d'une installation sportive sur et avec terrain rue Fond Bougerie + 10-Section B numéro 89/M pour une contenance de 3.456 m². Décision de principe. Fixation des conditions de l'achat. Adoption du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu la proposition du Collège communal d'acquérir une moitié en pleine propriété d'une installation sportive sur et avec terrain rue Fond Bougerie +10 – Section B numéro 89/M pour une contenance de 3.456 m² appartenant à Monsieur LACROIX Roger Léonard Joseph, né à Saint-Georges-Sur-Meuse le 11/12/1926 et son épouse, Madame MUSELLE Renée Léonie Marie Henriette, née à Saint-Georges-Sur-Meuse le 28/10/1924, domiciliés à Waremme, rue des Prés, 31/21 ;

Considérant que le prix de vente du bien dont question est fixé à un EURO ;

Vu le projet d'acte établi par Maître POISMANS, Notaire à Saint-Georges ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de l'achat envisagé ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'acquisition, permettant l'exemption des droits d'enregistrement ;

Considérant que le bien est acquis pour l'EURO symbolique et qu'en conséquence, aucune inscription budgétaire n'a été prévue ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

- une moitié en pleine propriété d'une installation sportive sur et avec terrain rue Fond Bougerie +10 – Section B numéro 89/M pour une contenance de 3.456 m² appartenant à Monsieur LACROIX Roger Léonard Joseph, né à Saint-Georges-Sur-Meuse le 11/12/1926 et son épouse, Madame MUSELLE Renée Léonie Marie Henriette, née à Saint-Georges-Sur-Meuse le 28/10/1924, domiciliés à Waremme, rue des Prés, 31/21

Article 2 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} :

- pour le prix de un EURO.
- pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Le Conseil adopte le projet d'acte annexé à la présente délibération.

9. Achat de matériel informatique. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges réf. 2009-012 relatif au marché "Achat de matériel informatique" établi par le Service Finances;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/742-53;

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-012 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/742-53.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

“ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Auteur de projet

Service Finances, Edmond LAMOND
Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	202
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	202
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	202
I.3 MODE DE PASSATION.....	202
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX.....	202
I.5 FORME ET CONTENU DES SOUMISSIONS.....	203
I.6 DÉPÔT DES SOUMISSIONS.....	203
I.7 OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	203
I.8 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	204
I.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	204
I.10 VARIANTES LIBRES.....	204
I.11 CHOIX DE L'OFFRE.....	204
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	205
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	205
II.2 CAUTIONNEMENT.....	205
II.3 RÉVISIONS DE PRIX.....	205

II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	205
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	206
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	206
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	206
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	206
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	207
DESCRIPTION:.....	207
ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	208
ANNEXE B : INVENTAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Auteur de projet

Nom: Service Finances

Adresse: Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Personne de contact: Monsieur Edmond LAMOND

Téléphone: 04/259.92.73

Fax: 04/259.41.14

E-mail: edmond.lamond@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

(compléter ou effacer les mentions inutiles)

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Achat de matériel informatique.

Commentaire: Objet du marché de fourniture:

Acquisition d'un PC complet et d'un écran.

Lieu de livraison: Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse , Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Forme et contenu des soumissions

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Dépôt des soumissions

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2009-012)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " .

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse
Madame Catherine Daems
Rue Albert 1er, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le ... 2009, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Catherine Daems

Adresse: Service Secrétariat communal, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone: 04/259.92.51

Fax: 04/259.41.14

E-mail: catherine.daems@publilink.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

(compléter ou effacer les mentions inutiles)

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques

Description:

- **PC:**

Processeur Core2 Duo E7300
Mémoire centrale de 2GB DDR2-800
Format Tower ATX
Disque dur de HDD SATAII 160GB 7.2k
Cartes graphique et son sur carte mère
Video Intel GMA 4500 jusqu'à 256 Mo
Audio Realtek ALC663+speaker interne
Alimentation 260W
Clavier azerty be avec lecteur de cartes E-ID intégré + souris optique avec roulette de défilement
Windows XP Pro oem fr
Microsoft office: Word, Excel, Outlook, Publisher et Powerpoint

Garantie 3 ans pièces et main-d'oeuvre réparation sur site

- **Moniteur LCD 19" speaker intégré**

R1280x1024
Luminosité 300 cd/m²
Contraste 800:1
Pixelpitch 0.294mm
Connexion VGA et DVI
TCO'03 silver
Zéro pixel défect

Garantie 3 ans échange sur site

- **Installation** : forfait

- **Installation des applications ADEHIS et récupération des données**

- **Déplacement** : forfait

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom):

Qualité ou profession:

Nationalité:

Domicile (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

OU (1)

Société

La firme (dénomination, raison sociale):

Nationalité:

ayant son siège à (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

représentée par le(s) soussigné(s):

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ:

pour un montant de:

(en chiffres, hors TVA)

.....

(en lettres, hors TVA)

.....
.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS:
Numéro de TVA (en Belgique uniquement):

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.
Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 99 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996).

(1) Biffer les mentions inutiles

10. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2010-2012. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012 **2.400** centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement – taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2010 à 2012. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour pour les exercices **2010 à 2012** une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Coût-vérité des déchets. Attestation de couverture concernant le budget de l'exercice 2010. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre déclare que 2010 sera une année charnière et que dans cet ordre d'idée, on a travaillé le coût-vérité et le nouveau règlement-taxe.

Le coût vérité que l'on va adopter correspond à une couverture de +/- 86 % des dépenses. Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il importe que le citoyen ne fasse pas les frais du passage aux conteneurs à puce et que des réunions seront prévues avec la population.

- **Monsieur Pol ETIENNE entre en séance.**

Madame HAIDON rappelle qu'en 2013, on devra aboutir à une couverture de 100 %. Elle déclare qu'il faudra avertir les citoyens que si le volume des déchets augmente, ils devront payer plus.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il s'agit d'une obligation imposée par la Région Wallonne.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE :

Adopte le taux de couverture des couts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2010 annexé au présent procès-verbal.

13. Règlement-redevance sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2010. **Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faudra conserver des sacs pour les impasses où il est impossible de placer des conteneurs.

Monsieur BRICTEUX dit qu'il est important de signaler que 2010 est une année-test et que la volonté de la Commission-déchets est de diminuer dans les années futures la taxe-socle et d'augmenter la partie proportionnelle, ce qui n'a pas été fait pour 2010 en vue de permettre à la population de s'adapter à cette taxe basée sur le principe du pollueur-payeur.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du CDLD ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1 :

Il est instauré, pour l'exercice **2010**, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 :

La redevance est de **12** euros par rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs

Article 5 :

La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux. Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise de sacs conformes.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Le présent règlement abroge le règlement sur la délivrance des sacs payants pour les exercices 2007 à 2012 adopté par le Conseil communal du 27 décembre 2006.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.
Elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

14. Taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2010. Adoption.

Un tableau résumant le règlement est projeté sur écran.

Madame VAN EYCK indique que les langes d'enfants en bas-âge vont dans le conteneur à déchets organiques alors que ceux d'adultes font partie des déchets résiduels car ils seraient porteurs de risques pathogènes.

Madame DESSERS voudrait faire remarquer que ce règlement est le résultat d'un travail commun de la Commission-déchets.

Monsieur BRICTEUX précise que les sacs poubelles ne seront plus en vente qu'à l'administration communale et qu'on pourra identifier les personnes qui achètent des sacs.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire 9329 ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 86,52% pour l'exercice 2010 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Considérant le passage au conteneur à puce le 1^{er} juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2° : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4° : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5° : Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6° : Déchets encombrants

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7[°] : Ménage

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2010, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1^{er} janvier 2010.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

2. La partie forfaitaire comprend :

• Dès le 1^{er} janvier 2010

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

• Du 1^{er} janvier au 30 juin 2010

- La collecte et le traitement des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux rassemblés en sacs communaux.

• A partir du 1^{er} juillet 2010:

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques. La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
- Le traitement de 15 kg de déchets organiques par membre du ménage.
- 15 vidanges gratuites de conteneur dont un maximum de 6 vidanges du conteneur des déchets résiduels.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 71 €.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96 €.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121 €.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146 €.
- Pour un second résident : 80 €.

Article 3. Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71 €

Article 4. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire,
 - a) les services d'utilité publique de la commune;
 - b) les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.
Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20 € sur la taxe forfaitaire.
Les kgs compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.
3. Sont exonérés de 25 € sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO
4. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.
5. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur médecin traitant, qu'ils ont à charge une/des personne(s) de plus de 6 ans reconnue(s) incontinente(s). La taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue.
6. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.
7. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune

Les exonérations ne sont pas cumulables individuellement.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

A partir du 1^{er} juillet 2010, la taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010 ;

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 15 kg par membre du ménage
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 15 levées (6 levées de déchets ménagers résiduels et 9 levées de déchets organiques)

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application à savoir durant le premier semestre 2010 par tout ménage et assimilés et, au-delà de cette date pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - de 30 kg à 100Kg/hab.an : 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 100 kg/hab.an : 0.11€/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

3. Les autres déchets commerciaux assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 7 - Du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, les déchets ménagers résiduels sont déposés à la collecte dans des sacs réglementaires payants dont le taux est fixé dans la redevance communale approuvée en cette même séance.

Article 8 - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} juillet 2010, des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants et suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - pour un isolé : 5 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 15 sacs de 60 litres/an.

TITRE 6– Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9- Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

15. Motion de soutien aux agriculteurs producteurs laitiers. Adoption.

Madame HAIDON souhaite qu'on vise dans la motion le fait que le lait est un élément de base d'une alimentation saine.

Le Conseil en séance publique,

Considérant que la commune de SAINT-GEORGES S/M compte sur son territoire des exploitations agricoles ;

Considérant que l'activité au sein de ces exploitations doit permettre d'assurer une légitime qualité de vie aux agriculteurs et à leurs familles ;

Considérant que certaines de ces exploitations tirent une majeure partie de leurs revenus de la production laitière ;

Considérant que le lait est un élément de base d'une alimentation saine ;

Considérant la chute dangereuse du prix du lait (50 % de diminution en une année) ;

Considérant que cette baisse met en grande difficulté financière ces exploitations ;

Considérant les légitimes revendications des producteurs laitiers qui veulent obtenir un prix permettant de couvrir les coûts de production, les investissements indispensables et la main d'œuvre ;

Considérant qu'en l'absence d'une réaction des autorités responsables, un grave péril pèse sur les exploitations familiales ;

Considérant que la disparition d'entreprises agricoles familiales s'opérerait au bénéfice d'importations plus importantes et d'une production réalisée dans des fermes industrielles ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- de soutenir les agriculteurs producteurs laitiers dans leurs démarches pour obtenir un juste prix de leur production ;

DEMANDE :

- le retour au volume « quota » tel qu'il existait avant la mise en œuvre du bilan de santé ;
- le renforcement des mesures de restitution et d'intervention ;
- la création de mesures favorisant de nouvelles valorisations des produits laitiers ;
- la protection du lait de consommation et des produits laitiers par une appellation contrôlée ;
- l'assurance d'un fonctionnement efficace de l'Observatoire des prix et des marges mis en place l'an passé ;

TRANSMET, au moyen de la présente motion, les revendications des agriculteurs :

- à Madame Mariann FISCHER BOEL, Commissaire européen chargée de

- l'Agriculture,
- à Madame Sabine LARUELLE, Ministre fédérale de l'Agriculture,
 - à Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre régional wallon de l'Agriculture,
 - à Monsieur Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège,
 - à Monsieur Marc TARABELLE, Député européen,
 - à Monsieur Julien MESTREZ, Député permanent de la Province de Liège chargé de l'Agriculture,
 - aux 31 communes de l'Arrondissement de Huy-Waremme,
 - à la fédération Wallonne de l'Agriculture,
 - au Milk Producer Interest Group.

16. Holding communal. Augmentation de capital. Prêt d'aide extraordinaire à long terme CRAC. Convention. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le montant total de la souscription est de 120.504,32 € et que cette souscription ne coûtera rien à la commune.

Le Conseil,

Vu la décision du Gouvernement du 27 août 2009 relative à l'augmentation de capital du holding communal ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 relative à la gestion du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, tel que modifié ;

A l'unanimité -3 abstentions PS et Ecolo ;

Décide de solliciter, un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC sans intervention régionale, d'une durée de 10 ans en vue de financer l'augmentation de capital du holding communal d'un montant de **120.504,32 EUR**, auprès de la Région wallonne ;

Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Mandate le Bourgmestre et la Secrétaire communal pour signer la convention en question en quatre exemplaires originaux.

17. Opération « Mouillons notre maillot » le 15/11/2009 à la piscine communale. Mise à disposition gratuite de la piscine et de son personnel. Ratification.

Madame HAIDON signale que 250,00 € ont été versés à la Commune.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils seront ristournés à l'association.

Le Conseil,

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que le 15/11/2009, la piscine communale a été mise gratuitement à la disposition de l'association « Sauvons notre piscine » en vue d'y organiser la manifestation « Mouillons notre maillot » de 9 à 18h00 ;

Considérant en outre que le personnel de la piscine a été mis à disposition durant la matinée de ce 15/11/2009 ;

Considérant que cette manifestation avait pour objectif de tenter de sauver la piscine communale d'une fermeture prochaine ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Ratifie la mise à disposition gratuite de la piscine communale ainsi que du personnel à l'occasion de la manifestation du 15/11/2009 « Mouillons notre maillot ».

18. SLF. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale la SLF,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SLF du 15/12/2009,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité ;

a) APPROUVE les points :

- Evaluation du plan stratégique 2008-2010 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
- Nomination et démission d'administrateurs ;
- Approbation du procès-verbal en séance

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 15/12/2009.

b) APPROUVE les points :

- Coordination et réorganisation des statuts. Modification des articles 1 à 57 des statuts de la SLF srl à cette fin ;
- Approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 15/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SLF.

19. SLF Finances. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale la SLF Finances,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SLF Finances du 15/12/2009,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité ;

a) APPROUVE les points :

- Evaluation du plan stratégique 2008-2010 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
- Nomination et démission d'administrateurs ;
- Approbation du procès-verbal en séance

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 15/12/2009.

b) APPROUVE les points :

- Coordination et réorganisation des statuts. Modification des articles 1 à 38 des statuts de la SLF Finances à cette fin ;
- Approbation du procès-verbal de séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 15/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SLF Finances.

20. TECTEO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale TECTEO,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de TECTEO du 17/12/2009,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

A l'unanimité ;

b) APPROUVE les points :

- Election statutaire (nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes) – (Annexe 1) ;
- Plan stratégique pour les années 2008-2010 – évaluation annuelle – (Annexe 2).

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 17/12/2009.

b) APPROUVE les points :

1. Fusion par absorption de NewlCo par TECTEO:

1.1. Rapports et déclarations préalables :

1.1.1. Examen du Projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TECTEO », société absorbante, et de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « NewlCo » ayant son siège à 4100 Seraing, rue Fivé, 150, société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 septembre 2009 (**Annexe 3**).

1.1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés (**Annexe 4**).

1.1.3. Rapport établi par la S.C.R.L. « B.C.G. & C° », Société civile de Réviseurs d'entreprises, Rue A. Defuisseaux, 116 à 4431 LONCIN, représentée par M. Philippe BRANKAER, sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés (**Annexe 5**).

N.B. : Tout associé a le droit de prendre connaissance, au siège de la société, dans le mois qui précède l'assemblée générale :

- du projet de fusion ;
- des rapports dont question ci-avant sub 1.2 et 1.3 ;
- des comptes des trois derniers exercices de chacune des sociétés ;
- des rapports du conseil d'administration et du collège des Contrôleurs aux comptes pour ces trois derniers exercices ;
- de l'état comptable arrêté au 30 juin 2009 ;

Tout associé peut également sur simple demande obtenir une copie intégrale des documents repris ci-dessus.

1.1.4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante et de la société absorbée intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

1.2. Fusion :

1.2.1. Rapport d'échange (**Annexe 3**).

1.2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

1.3. Augmentation de capital. (**Annexe 3**).

2. Assemblée générale extraordinaire

Modifications statutaires (**Annexe 6**).

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 17/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale TECTEO.

21. IILE. Assemblée générale ordinaire du 21/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IILE,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 21/12/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

c) APPROUVE les points :

- Approbation de l'évaluation annuelle 2010 du plan stratégique 2008-2010 (exemplaire en annexe) arrêtée par le Conseil d'administration du 19 octobre 2009 ;
- Démission de l'Administrateur représentant la commune de Juprelle ;
- Nominations d'Administrateurs ensuite de la démission précédente et de l'extension de l'IILE-SRI ;
- Fixation des émoluments des Administrateurs Membres du Comité de gestion du secteur B.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 21/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale IILE.

22. SPI+. Assemblée générale ordinaire du 14/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI+,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 14/12/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

d) APPROUVE les points :

- Démission et nomination d'Administrateurs (annexe 1) ;
- Plan stratégique 2008-2010 – Etat d'avancement (annexe 2) ;
- Désignation d'un réviseur aux comptes (annexe 3)

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 14/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SPI+.

23. INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du 15/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 15/12/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

e) APPROUVE les points :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- Plan stratégique 2008-2010 – Evaluation et adaptation 2010 ;
- Démissions – Nominations statutaires.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 15/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale INTRADEL.

24. AIDE. Assemblée générale stratégique du 21/12/2009. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIDE,

Vu la convocation à l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 21/12/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

f) APPROUVE les points :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2009 ;
- Plan stratégique :
 - a) Investissement,
 - b) Exploitation,
 - c) Services aux communes ;

- Remplacement(s) d'administrateur(s)

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **Stratégique** du 21/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale AIDE.

●) **POINTS SUPPLEMENTAIRES.**

a) **ALG. Assemblée générale ordinaire du 18/12/2009. Ordre du Jour. Adoption.**

Le Conseil,

A l'unanimité, marque son accord pour l'inscription du point en urgence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ALG,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'ALG du 18/12/2009,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité ;

g) **APPROUVE** les points :

- Présentation et approbation du deuxième rapport d'évaluation annuelle sur le plan stratégique 2008/2010 ;
- Désignation de Monsieur André DENIS en tant qu'Administrateur provincial représentant TECTEO, en remplacement de Monsieur Philippe DODRIMONT, administrateur provincial démissionnaire ;

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 18/12/2009.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ALG.

b) **Comptabilité communale. Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2009. Adoption.**

Le Conseil,

A l'unanimité, marque son accord pour l'inscription du point en urgence.

Le Conseil,

Vu la lettre du 28/10/2009, reçue le 05/11/2009, du Service Public Fédéral FINANCES communiquant une réestimation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et d'additionnels à la taxe de circulation ;

Vu la lettre du 13/11/2009, reçue le 17/11/2009, par laquelle le Ministre régional des Pouvoirs locaux et de la Ville invite la commune à adopter une modification budgétaire avant le 30/11/2009 pour inscrire les nouveaux montants de recettes en matière d'additionnels et constituer une provision pour faire face aux dépenses futures en matière de personnel ;

A l'unanimité :

Décide :

Le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 de la modification budgétaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.720.539,46	6.247.071,93	473.467,53						
Augmentation	166.952,05	160.890,86	6.061,19						
Diminution	6.061,19		- 6.061,19						
Résultat	6.881.430,32	6.407.962,79	473.467,53						

c) ASBL « Sauvons notre piscine ». Courrier du 18/11/2009.

Questions posées par l'ASBL :

- 1) A partir de quelle date pensez-vous fermer la piscine pour les fêtes de fin d'année 2009 et pour quelle durée ?**

Monsieur ROUFFART répond que la piscine sera fermée du 24/12/2009 au 04/01/2010. Elle ne sera en effet fermée que 10 jours car les travaux de maintenance sont moins conséquents en raison de la fermeture de 3 mois début d'année.

- 2) Quelles sont les précautions (de température de l'eau, de surveillance des installations, ...par exemple) qui seront prises lors de cette fermeture provisoire pour éviter les dégâts occasionnés par l'arrêt de l'année passée ?**

Monsieur ROUFFART déclare que la température de l'eau sera abaissée à 14°. Il ajoute que l'an dernier, les carrelages ne se sont pas décollés en raison de la baisse de température de l'eau.

3) Y a-t-il possibilité pour l'Aquaman, le FNCS, ainsi que les autres clubs de pouvoir s'entraîner même si l'eau est plus froide ?

Monsieur ROUFFART répond par l'affirmative tout en précisant qu'il ne faudra pas se plaindre de problèmes de santé dus à la température de l'eau.

4) Si la tutelle vous autorise à dépenser les 10.000 € évoqués lors du dernier Conseil communal, allez-vous faire réaliser les travaux de réparation de la chaudière et l'installation d'un adoucisseur pendant la fermeture de fin d'année ? Sinon, pensez-vous le faire malgré tout sans l'accord de la tutelle ? Enfin avez-vous déjà une durée nécessaire pour faire réaliser ces travaux et combien de temps vous sont nécessaires après l'accord de la tutelle.

Le Bourgmestre déclare que la tutelle examinait la modification budgétaire ce jour. Dès retour de la tutelle de la modification, les travaux pourront être commandés et on essayera de les réaliser pendant la période de fermeture.

d) Lettre d'une riveraine concernant la problématique des poubelles à puce.

Monsieur le Bourgmestre invite les conseillers à prendre connaissance de cette lettre.

e) Informations concernant la campagne de vaccination contre la grippe AH1N1 du 14/11/2009.

Madame VAN EYCK indique que la campagne a été annoncée par un toutes-boîtes et le système de messagerie.

106 inscriptions ont été enregistrées.

La vaccination a eu lieu dans 3 classes de l'athénée royal.

3 employés communaux, 2 ouvriers et 2 infirmières de la maison de repos ont été mobilisés.

100 personnes ont été vaccinées.

- La séance est levée à 21h20.

Par le Conseil,
La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.